

# **GE\_GERICHTE ACJC/1171/2013 vom 14. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1171\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1171_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1171/2013 du 14 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1171/2013 del 14 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué constitue une décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, sujette à recours immédiat (art. 237 al. 2 et 308 al. 1 let. a CPC; TAPPY, in in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy [éd.], 2011, n. 3 ad art. 237 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été

- 12/20 -

C/7815/2011 interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La présente procédure d'appel ne porte que sur la question de la responsabilité de l'appelant, à l'exclusion de la quotité du dommage. Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO.

La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, p. 779 et ss).

#### **E. 2.1**

En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1b et les références, JdT 2002 I 192). S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art. Mais il ne répond pas des risques spécifiques qui sont liés à la formation et à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée. Sous cet angle, il exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la responsabilité civile. En particulier, il ne saurait voir engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 134 III 534 précité consid. 3.2.2 ; 127 III 357 précité consid. 1b; ATF 117 II 563 consid. 2a). Le degré de diligence qui

incombe au mandataire ne doit pas se déterminer une fois pour toutes, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard. Savoir si la manière d'agir d'un avocat doit être qualifiée de conforme ou non à son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à

- 13/20 -

C/7815/2011 l'égard de son client (ATF 134 III 534 précité consid. 3.2.2; 127 III 357 précité consid. 1c). Sous l'angle de la responsabilité du mandataire, la publication au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral détermine, en règle générale, le moment à partir duquel un avocat devrait avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence (ATF 134 III 534 précité consid. 3.2.3.3). En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir omis d'assigner G\_\_\_\_\_ en sa qualité de litisconsort nécessaire dans le cadre de la procédure dont il avait la charge. Il soutient toutefois que l'omission qui lui est reprochée constitue un "risque lié à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée et donc, en tant que tel, non imputable à son devoir de diligence." Ce faisant, l'appelant semble considérer qu'on ne saurait lui faire grief d'avoir omis d'assigner toutes les héritières légales, dès lors que la conclusion résultant de l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2009 - défaut de légitimation passive -, confirmée par le Tribunal fédéral, constitue, d'après lui, un risque du procès. Or, ce raisonnement ne saurait être suivi, dans la mesure où, dans son arrêt du 10 mars 2010, le Tribunal fédéral n'a fait appel à aucune considération juridique nouvelle pour trancher l'issue du litige. Il s'est en effet fondé sur des principes jurisprudentiels déjà exposés dans ses arrêts publiés au Recueil officiel au moment de l'introduction de la demande du 22 mai 2007, ce tant pour admettre la qualification de l'action de l'intimée que pour conclure à l'existence d'une consorité nécessaire. L'appelant, qui en sa qualité d'avocat devait avoir connaissance de ces principes, a donc failli à son devoir de diligence en omettant d'assigner tous les héritiers légaux.

## **E. 2.2**

Il convient dans un deuxième temps d'examiner le lien de causalité entre le manquement de l'appelant et le dommage allégué par l'intimée, relatif à ses expectatives successorales, ainsi qu'aux frais, dépens et honoraires de la procédure.

### **E. 2.2.1**

Pour que la causalité adéquate puisse être admise, il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi. Tel est le cas lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 005 consid. 2b, 180 consid. 2d). Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité naturelle entre une omission reprochée à l'avocat et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements. Il faut se demander quelle tournure l'affaire aurait prise et comment le patrimoine du mandant aurait évolué si l'avocat n'avait pas violé son devoir (ATF 129 III 129 consid. 8). Le mandant doit ainsi prouver qu'il aurait gagné son procès si l'avocat avait agi correctement. Cette preuve peut être considérée comme rapportée quand, dans le procès en dommages-intérêts, des faits qui auraient été déterminants pour l'action qui a échoué ou aurait dû être intentée ont été établis de telle sorte que

- 14/20 -

C/7815/2011 l'idée s'impose impérieusement que cette action aurait été admise (ATF 87 II 364 consid. 2, JdT 1962 I 363). L'existence d'un lien de causalité naturelle s'apprécie selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 3.2). Si la question reste douteuse à l'issue de l'appréciation des preuves, on doit en déduire que le mandant n'a pas apporté la preuve qui lui incombait et la demande doit être rejetée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_493/2009 du 1er décembre 2009 consid. 2.5; 4C.381/2004 du 28 juin 2005 consid. 2.1). Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et il porte un jugement de valeur. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité (arrêt du Tribunal fédéral 4C.381/2004 du 28 juin 2005 précité consid. 2.1). Il s'agit donc de déterminer en l'espèce si, dans l'hypothèse où l'appelant aurait assigné tous les litisconsorts nécessaires, la Cour aurait admis en 2009, selon une vraisemblance prépondérante, la qualité d'héritière de l'intimée, ainsi que son inscription au Registre foncier en tant que propriétaire d'une partie des parcelles ayant appartenu à la de cujus. Dans ce cadre, il convient de tenir compte du fait que, sous l'angle de l'ancienne loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC) alors applicable, la Cour aurait revu la cause avec plein pouvoir d'examen, puisque la valeur litigieuse du litige était supérieure à 8'000 fr. (art. 22 aLOJ; art. 291 aLPC).

### **E. 2.2.2**

Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession. Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier (art. 483 CC). Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier (art. 484 al. 1 CC). La difficulté consiste en général à distinguer l'institution d'un héritier - successeur universel répondant des dettes, membre de la communauté héréditaire et participant au partage - de celle d'un légataire - successeur particulier qui ne répond pas des dettes, n'est pas membre de la communauté héréditaire et ne participe pas au partage. Le principe est qu'il faut rechercher la volonté du de cujus sans s'attacher à la lettre du texte (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2006, p. 267). Le juge a un grand pouvoir d'appréciation pour choisir, à moins d'indices contraires, la solution la plus raisonnable. La loi vient en aide à l'interprète, en présument que l'attribution de l'universalité ou d'une quote-part de la succession

- 15/20 -

C/7815/2011 est une institution d'héritier (art. 483 al. 2 CC). Il en est ainsi notamment quand le de cujus attribue à un successeur sa réserve ou la quotité disponible (PIOTET, *Traité de droit privé suisse*, p. 82 et s.). L'attribution d'"un reste de la succession" fait également présumer une institution d'héritier pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une quote-part de l'actif net de la succession (SCHÜRMAN, in *Praxiskommentar, Erbrecht*, Abt/Weibel [éd.], 2ème éd., Bâle, 2011, n. 10 ad 483 CC; cf. ég. ATF 100 II 98 consid. 1). Il y a enfin institution d'héritier même si des objets importants sont exclus de la part revenant au bénéficiaire. Il est même possible que le solde restant à l'héritier après l'exécution des legs soit minime; il n'en est pas moins héritier, car le statut de successeur universel se distingue de celui de légataire sur le plan qualitatif et non de manière quantitative (STEINAUER, *op. cit.*, loc. cit.; HUBERT-FROIDEVAUX, in *Commentaire du droit des successions*, Eigenmann/Rouiller [éd.], 2012, n. 8 ad art. 483 CC). On présumera un legs lorsque la disposition porte sur des biens déterminés. On admettra

néanmoins une institution d'héritier là où le disposant attribue seulement un ou des biens déterminés, notamment quand ce ou ces biens représent(ent) toute ou presque toute la succession (PIOTET, op. cit., p. 83; STEINAUER, op. cit., loc. cit.). Ces présomptions ne sont pas renversées simplement parce que le de cujus a employé le mot "héritier" ou le mot "légataire" (PIOTET, op. cit., p. 83). L'interprétation des dispositions pour cause de mort a pour but d'établir la réelle intention du de cujus. L'interprétation peut s'appuyer sur les présomptions établies par la loi. En revanche, elle ne peut conduire, en tout cas pour les testaments, à établir une volonté que le de cujus n'a absolument pas exprimée. L'interprétation peut également s'appuyer sur la logique interne de l'acte pour cause de mort. On peut également recourir à des éléments d'interprétation extrinsèques tels que les déclarations verbales du de cujus, ses connaissances juridiques, etc. Enfin, il faut partir de l'idée que, en prenant ses dispositions pour cause de mort, le de cujus avait comme base de réflexion la succession légale et qu'il a donc voulu la confirmer, la compléter ou l'exclure. En cas de doute, on optera plutôt pour la solution qui correspond à l'échelle des valeurs de la succession légale (STEINAUER, op. cit., p. 177 et ss). En l'espèce, la testatrice a disposé du "reste de [ses] biens" en faveur de l'intimée, après attribution de la maison et des terrains agricoles en faveur de ses sœurs et paiement de divers autres legs en faveur de plusieurs institutions. Eu égard aux présomptions énoncées ci-dessus, il y a lieu de considérer qu'elle souhaitait ainsi effectuer un legs en faveur de ses sœurs - par l'attribution d'un bien déterminé - et laisser l'universalité de ses biens à l'intimée. L'utilisation par la testatrice du verbe "léguer" n'est pas pertinente, dans la mesure où, au vu de sa formation, elle ne semble pas avoir eu connaissance de la définition juridique de ce terme. Par

- 16/20 -

C/7815/2011 ailleurs, le fait qu'elle ait prévu des legs de valeurs décroissantes avant d'introduire la disposition concernant l'intimée, qu'elle ait souligné les biens attribués à ses sœurs, et qu'elle ait pu écrire son testament en deux paragraphes, le premier visant uniquement ses sœurs et le second incluant tant les autres legs que l'attribution du reste de ses biens en faveur de l'intimée, ne constituent pas des éléments suffisants pour renverser lesdites présomptions. Il en va de même du fait que le legs attribué à ses sœurs puisse représenter une part importante de la succession, le statut de successeur universel se distinguant de celui de légataire sur le plan qualitatif et non de manière quantitative. Enfin, rien au dossier ne permet de retenir que la testatrice ait eu davantage l'intention d'instituer comme héritières ses sœurs plutôt que l'intimée, étant précisé que dans son précédent testament - non versé à la procédure - elle les avait exclues de sa succession. Enfin, le témoignage de E\_\_\_\_\_, lequel a déclaré avoir souvent accompagné la défunte à des ventes organisées par le foyer O\_\_\_\_\_, EMS pour personnes âgées malvoyantes, atteste de l'intérêt porté par la testatrice au but social poursuivi par l'intimée. Le Tribunal a donc retenu à juste titre que l'intimée a été instituée héritière de la testatrice, ses sœurs n'étant que légataires de la maison familiale et des terrains agricoles. Reste à déterminer l'objet du legs en faveur des sœurs de la de cujus, soit ce que cette dernière entendait désigner par les termes "maison familiale et terrains agricoles". Il n'est pas contesté que la testatrice savait qu'elle était propriétaire de parcelles agricoles et de parcelles sises en zone 4B. Si toutes ces parcelles étaient exploitées comme des terrains agricoles et si la de cujus a toujours parlé de son domaine comme d'une unité, sans faire de distinction entre les différentes parcelles, elle a néanmoins utilisé le terme "terrains agricoles" lors de la rédaction de son testament, ce qui laisse supposer la volonté de faire une différenciation entre les diverses parcelles. Cette

interprétation est corroborée par les déclarations de la sœur de la défunte, G\_\_\_\_\_, et de E\_\_\_\_\_, lesquels ont confirmé que certains terrains seraient revenus à l'intimée à son décès. Il n'y a pas lieu d'écarter le témoignage de E\_\_\_\_\_ sur le sujet, lequel entretenait des liens étroits avec feu sa cousine. En effet, E\_\_\_\_\_ a vécu longtemps avec cette dernière et l'a aidée, sa vie durant, dans l'exploitation du domaine auquel elle était très attachée. La défunte lui avait même attribué l'entier de sa succession dans un précédent testament. Malgré le ressentiment qu'il a pu éprouver à la lecture des dernières volontés de feu F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt à témoigner en faveur de l'intimée. Ce faisant, il aurait desservi ses propres intérêts, dès lors que le testament litigieux lui attribuait la jouissance des terrains revenant aux sœurs de la défunte. Par ailleurs, le fait qu'il ait été surpris de l'existence d'un nouveau testament n'est pas contradictoire avec le fait qu'il ait déclaré avoir eu

- 17/20 -

C/7815/2011 connaissance de l'attribution des parcelles n° 005 et 009 en faveur de l'intimée. Il pouvait en effet penser que le premier testament n'avait été modifié qu'au sujet de ces deux parcelles. Les termes "terrains agricoles" utilisés par la testatrice ne peuvent toutefois pas correspondre aux parcelles figurant au registre foncier en zone agricole, dès lors que la maison familiale, qu'elle lègue à ses sœurs, ainsi qu'une part des infrastructures nécessaires à l'exploitation du domaine agricole, dont la jouissance est léguée à son cousin, se situent en partie en zone 4B. Sur ce point, il ressort de la procédure que la famille faisait une distinction entre les parcelles constructibles reçues par les trois sœurs (parcelles n° 001 à 005 et 009) lors du partage ayant suivi le décès de D\_\_\_\_\_ et le domaine agricole à proprement parler, ce domaine étant composé tant de parcelles agricoles que de parcelles constructibles. G\_\_\_\_\_ a à cet égard indiqué qu'au décès de ses parents, il existait le domaine agricole et une parcelle en zone à bâtir, laquelle avait été divisée entre les trois sœurs. E\_\_\_\_\_ a également confirmé que la ferme et les parcelles agricoles étaient alors revenues à feu F\_\_\_\_\_ et que les parcelles en zone à bâtir avaient été partagées entre les trois sœurs. L'acte de partage de 1980 fait également état de cette distinction entre les différentes parcelles, dès lors qu'un droit de gain d'une durée de 25 ans a été prévu sur toutes les parcelles attribuées à feu F\_\_\_\_\_, à l'exception des deux parcelles constructibles n° 005 et 009. La défunte et ses sœurs considéraient ainsi que le domaine agricole à proprement parler, que la de cujus souhaitait continuer d'exploiter, se composait des seules parcelles sur lesquelles le droit de gain avait été convenu. Elles estimaient avoir reçu en outre chacune de manière égale deux parcelles constructibles. Il est vrai que E\_\_\_\_\_ a déclaré, au terme de son témoignage, que la parcelle n° 009 faisait partie des terrains agricoles. Toutefois, il a clairement indiqué que la défunte s'était sentie liée à ses sœurs jusqu'en 2005 en raison du droit de gain de 25 ans portant sur "la ferme et le domaine agricole", confirmant ainsi la distinction entre le domaine agricole et les parcelles constructibles non concernées par le droit de gain. Quant à G\_\_\_\_\_, si elle n'a indiqué que la parcelle n° 005 comme terrain en zone à bâtir appartenant à feu sa sœur, elle ne semble pas faire de distinction entre les deux parcelles constructibles reçues par chacune des sœurs lors du partage, dans la mesure où elle indique avoir elle-même donné sa parcelle - et non ses parcelles - à sa fille pour qu'elle y construise sa maison, et qu'elle se réfère également à la parcelle - et non aux parcelles - reçues par feu F\_\_\_\_\_. On peut dès lors en déduire, à l'instar du Tribunal, que, lorsqu'elle dit considérer la parcelle n° 005 comme étant celle revenue à feu sa sœur, elle vise en réalité les deux parcelles n° 005 et 009, étant précisé que

ces deux parcelles se situent l'une en face de l'autre.

- 18/20 -

C/7815/2011 En outre, selon E\_\_\_\_\_, feu F\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'elle avait donné à l'intimée les parcelles n° 005 et 009 et que cela résultait de son testament. G\_\_\_\_\_ a confirmé que feu sa sœur lui avait confié que son terrain à bâtir reviendrait à l'intimée. Ces éléments plaident en faveur de l'interprétation des termes "terrains agricoles" exposée ci-dessus. Le Tribunal a par ailleurs retenu que l'attribution d'une partie - et non de la totalité - des terrains aux sœurs de la défunte aurait permis à l'intimée, qui était instituée héritière, de désintéresser tous les légataires, dont le montant total (500'000 fr.) dépassait les avoirs mobiliers de la défunte au moment de la rédaction de son testament (300'000 fr.). L'appelant conteste à juste titre cet argument, dès lors que la seule indication sur l'état de la fortune mobilière de la de cujus (300'000 fr.) remonte à 1995, soit à cinq ans après la rédaction de son testament. Il n'en demeure pas moins que la distinction entre les parcelles n° 005 et 009 et le reste des parcelles s'inscrit dans la logique interne du testament, la testatrice ayant souhaité attribuer la maison familiale et les terrains nécessaires à la continuation de l'exploitation du domaine à ses sœurs. Bien qu'elles aient servi ou servent encore comme verger ou vignoble et pour garder des ânes, les parcelles n° 005 et 009 ne sont en effet pas indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation, puisque des vignes et des arbres fruitiers, notamment des pommiers, sont également cultivés sur les parcelles n° 021 et 023, d'une superficie de plus de 36'000 m<sup>2</sup> chacune, soit largement supérieure à celle des parcelles n° 005 et 009 (1'500 m<sup>2</sup> et 1'035 m<sup>2</sup>). Cette interprétation du testament est au demeurant la seule compatible avec les différents témoignages recueillis en procédure. Elle permet notamment d'expliquer pourquoi E\_\_\_\_\_ pouvait continuer de penser qu'il allait hériter de l'ensemble du domaine agricole, même après avoir appris que feu F\_\_\_\_\_ avait décidé d'attribuer les parcelles n° 005 et 009 à l'intimée. Enfin, le fait que feu F\_\_\_\_\_ mentionnait le domaine agricole comme un tout ne contredit pas cette interprétation, puisqu'elle exploitait de son vivant les parcelles n° 005 et 009, d'une superficie moindre par rapport au reste du domaine, comme des terrains agricoles.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, à l'instar du Tribunal, que la volonté de la défunte était, au moment de la rédaction de son testament, d'attribuer à ses sœurs les parcelles formant déjà le domaine agricole du temps de ses parents, à l'exclusion des parcelles n° 005 et 009, qu'elle destinait à l'intimée. Par conséquent, si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise, dans le cadre de l'action formée en 2007 pour le compte de l'intimée, cette dernière aurait obtenu, selon une vraisemblance prépondérante, partiellement gain de cause en

- 19/20 -

C/7815/2011 2009 devant la Cour, laquelle aurait admis sa qualité d'héritière, ainsi que son inscription au Registre foncier en tant que propriétaire des parcelles n° 005 et 009. Le lien de causalité entre le manquement de l'avocat et le dommage subi est donc établi.

### **E. 2.3**

La faute étant présumée et aucun élément n'ayant été apporté par l'appelant pour renverser cette présomption (THEVENOZ, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 50 ad art. 97 CO), la responsabilité de ce dernier est engagée.

### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, l'appelant a engagé sa responsabilité en omettant d'assigner tous les litisconsorts nécessaires, dans le cadre de l'action formée en 2007 pour le compte de l'intimée. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95, 104 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés partiellement avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser le solde de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, ainsi qu'à payer à l'intimée la somme de 8'000 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens (art. 85, 87 et 90 RTFMC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/7815/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2335/2013 rendu le 14 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7815/2011-11. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais d'appel, arrêtés à 2'000 fr., partiellement compensés par l'avance de frais effectuée par lui, à concurrence de 800 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser le solde de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'ASSOCIATION B\_\_\_\_\_ 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 004.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.